

Question écrite n° 15780 de Mme Joëlle Garriaud-Maylam (Français établis hors de France - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 28/10/2010 - page 2791

Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les conditions d'accès des Français de l'étranger à l'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle, régie par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, vise à assurer le droit pour chacun d'accéder à la justice, en permettant à des personnes ayant de faibles revenus de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle, par l'État, des honoraires et des frais de justice. Cette aide, accordée sans condition de nationalité (pourvu que l'étranger concerné soit en situation régulière sur le territoire français), peut également bénéficier aux Français de l'étranger dans le cas exclusif où la procédure se déroule en France. Le versement de l'aide est soumis à des conditions de ressources fixées par la loi et réévaluées chaque année. Pour 2010, le plafond de ressources mensuelles était de 915 € pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et de 1 372 € pour accéder à l'aide juridictionnelle partielle. L'article 4 alinéa 5 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 dispose que «pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus par le premier alinéa sont établis par décret en Conseil d'État après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ». Toutefois, d'après l'article 1er du décret d'application n° 93-192 du 8 février 1993, les plafonds prévus par l'article 4 de la loi susvisée s'appliquent également aux Français établis hors de France.

Elle regrette que ce décret d'application annule, de fait, la disposition prévue par l'article 4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 semblant instaurer un barème spécifique pour les Français de l'étranger. Elle souligne que les importantes variations internationales en matière de niveau de vie, le coût des déplacements vers la France et celui des frais de justice légitimeraient une adaptation, en fonction du pays de résidence, du plafond de ressources, qui pourrait être déterminé par les commissions locales pour la protection sociale, en concertation avec les chefs de poste diplomatiques et consulaires. Elle lui demande s'il serait envisageable d'adopter une telle mesure d'ajustement, qui représenterait un réel progrès pour de nombreux Français de l'étranger.

Par ailleurs, elle l'interroge sur la pertinence du maintien de la condition de territorialité de la procédure pour limiter l'accès à l'aide juridictionnelle. Cette disposition limite les possibilités d'accès à la justice de nos compatriotes impliqués dans des procédures judiciaires à l'étranger, notamment en matière de déplacements illicites d'enfants. Consciente des difficultés budgétaires que pourrait soulever la suppression pure et simple de cette clause de territorialité, elle souhaiterait savoir quelles mesures pourraient permettre de garantir le respect du droit de nos compatriotes expatriés à accéder à la justice. Elle souhaiterait par exemple savoir dans quelle mesure il serait possible à des concitoyens aux ressources modestes d'obtenir dans tous les pays de résidence une consultation gratuite ou peu onéreuse avec un avocat avec lequel notre réseau diplomatique et consulaire entretiendrait des relations privilégiées, ou de consulter gratuitement un avocat français par téléphone ou Internet. Elle s'interroge aussi sur la possibilité pour les consulats d'accorder une aide financière à des Français aux ressources modestes impliqués dans des procédures judiciaires à l'étranger, afin de les aider à couvrir partiellement leurs frais de justice.